

Demandeur : Julien DEVIN

Demeurant à : 2 rue Saint Clement
60127 MorienvaSur un terrain sis à : 2 rue Saint Clement
60127 Morienva

AD104

Nature des Travaux : Modification de la clôture et du revêtement de la cour

ARRÊTÉ 2026-23
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

La Maire de MORIENVAL ;

Vu la déclaration préalable présentée le 09/05/2026 par Julien DEVIN ;
Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 13/08/2026 ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 09/05/2026 et du 13/08/2026 pour les pièces complémentaires ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;
Vu le règlement de la zone UA ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'église de Morienva sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienva ;
Vu le refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2026 ;

Considérant l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France indique dans son avis en date du 18/09/2026 que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et que, de ce fait, il ne donne pas son accord ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.



Fait à MORIENVAL, le 28/09/2026



Dorothée RULENCE
Maire de Morienvall

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Dorothée Rulence", is written over a horizontal line.

Nota : Ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28/09/2026.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.



N° DP 060 430 26 00005

Publié le : 29/09/2026 14:55 (Europe/Paris)

Collectivité : Morienvall

https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/80302